



Le nouveau Code minier camerounais, au cœur des standards de la gouvernance extractive contemporaine

Lamine Défoukouémou Himbé

► To cite this version:

Lamine Défoukouémou Himbé. Le nouveau Code minier camerounais, au cœur des standards de la gouvernance extractive contemporaine. 2017. <halshs-01664344>

HAL Id: halshs-01664344

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01664344>

Submitted on 14 Dec 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LE NOUVEAU CODE MINIER CAMEROUNAIS, AU CŒUR DES STANDARDS DE LA GOUVERNANCE EXTRACTIVE CONTEMPORAINE



Lamine HIMBE
Administrateur Civil/Cabinet SG MINMIDT
Doctorant en droit des industries extractives à l'IODE
Université de Bretagne Loire en France

La mine au Cameroun connaît une profonde mutation. La nouvelle politique publique du secteur a été implémentée dans le nouveau Code minier mis en place par la « **Loi GBWABOUBOU** » (loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016) comme on l'appellerait en France. Elle s'inscrit dans une approche de modernisation, et avec pour objectif de contribuer durablement à la croissance et au développement du Cameroun, pour son émergence à l'horizon 2035. Ce secteur qui contribue à **7% environ au PIB du pays**, a un fort potentiel minier encore inexploité. D'où, l'ambition des pouvoirs publics de démarrer dans un avenir très proche, l'exploitation de ces nombreuses ressources qui permettra en outre, de diversifier l'économie et de palier à la chute des revenus pétroliers. Il a ainsi semblé opportun de réviser l'ancien cadre législatif pour asseoir le secteur dans le train de la modernité, marqué par les standards internationaux de la gouvernance extractive. Ceux-ci visent principalement à **renverser le paradoxe de l'abondance ou de la richesse tant décrié dans les pays riches en ressources extractives, et particulièrement en Afrique subsaharienne.**

Le législateur a ainsi mis en place une législation minutieuse du régime juridique de l'activité minière que certains acteurs considèrent comme **un code de seconde génération au regard de ses nombreuses innovations** qui riment parfaitement avec les normes internationales ITIE, Kimberley, le *Dodd Franck act*, les principes du développement durable ainsi que les bonnes pratiques recommandées dans le secteur minier, avec une place de choix pour les populations riveraines.

Mais il faut préciser, loin s'en faut, que ce nouveau code constitue une réforme incrémentale qui s'appuie sur les anciennes étapes franchies dont les textes sont considérés comme **la législation minière de première génération** : l'on a eu, après l'indépendance et la réunification, la loi fédérale n° 64/LF/3 du 06 avril 1964 portant régime des substances minérales et la loi n° 78/24 du 29 décembre 1978 fixant l'assiette, les taux et le mode de recouvrement des droits fixes, redevances et taxes minières. L'on a ensuite eu la loi n° 001 du 16 avril 2001 marquant l'avènement du premier code minier et abrogeant les dispositions

antérieures contraires des deux premières lois. Il a fait une avancée considérable en prévoyant des dispositions plus détaillées et en renvoyant pour d'autres détails aux dispositions de son texte d'application, le Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002. Ce 1^{er} Code a été légèrement modifié en 2010 par la loi n° 2010/011 du 29 juillet 2010. Il en est de même de son Décret d'application par le Décret n° 2014/1882/PM du 04 juillet 2014.

Cette législation minière de 1^{ère} génération a montré ses insuffisances et ses limites, au nombre desquelles : la non codification des engagements internationaux liés à la transparence et la responsabilité dans le secteur, le pillage systématique des ressources minières, le faible contrôle institutionnel, le non-respect des contraintes environnementales, les difficultés de financement du développement du secteur, la non prise en compte de l'activité des eaux de sources, des eaux minérales et thermo minérales ainsi que les gîtes, la faible organisation de l'activité des carrières, le dévoiement de l'artisanat minier, l'absence de concertation entre les diverses administrations impliquées dans le secteur minier.

En abrogeant toutes les dispositions antérieures contraires, le nouveau code est allé plus loin que cette première vague de textes. Il a mis en place un cadre attractif et incitatif pour les investisseurs miniers étrangers, tout en aménageant des avantages pour les nationaux.

Il apparaît que la « Loi Gbwaboubou » a apporté de nombreuses innovations amélioratrices du cadre de gouvernance minière au Cameroun. Cela est perceptible notamment par l'instauration d'un système démocratique, transparent et responsable dans la gestion des ressources, la rénovation des conditions d'exercice de l'activité minière, la densification du contrôle et de la répression et enfin le renforcement de la promotion et du développement de l'activité minière.

I- L'INSTAURATION DE LA DEMOCRATISATION, LA TRANSPARENCE ET RESPONSABILITE DANS LA GESTION DE L'ACTIVITE MINIERE

La nouvelle législation minière a permis d'améliorer le cadre de gouvernance du secteur minier camerounais en général en institutionnalisant le contenu local, en renforçant la protection de l'environnement, en consacrant les principes et normes internationales de transparence, ou encore à travers l'amélioration des droits de l'homme au sein de la mine.

La consécration du « Contenu Local »

Le contenu local est la contribution des industries minières au développement socioéconomique des populations riveraines, à l'effet de pallier au paradoxe de l'abondance des ressources, tant décrié en Afrique. Ce contenu doit être détaillé et doit figurer sur la convention minière.

Le législateur exige que l'exploitation des ressources soit accompagnée des retombées économiques, sociales, culturelles, industrielles et technologiques dans la localité d'exploitation, dans un volet développement des RH et un volet développement des entreprises et industries locales. Une priorité est ainsi accordée aux riverains pendant l'exploitation des ressources et une contribution financière est versée dans un compte spécial par les sociétés minières.

Le renforcement de la protection environnementale et sociale

Le nouveau code subordonne l'exploitation des ressources minières à une étude d'impact environnemental, une étude de dangers et des risques et un plan de gestion environnementale et sociale pour la fin de l'exploitation, à l'exception des activités artisanales.

Il en est de même pour la restauration, la réhabilitation et la fermeture systématique, y compris l'enlèvement des usines, des sites miniers et de carrière par les opérateurs, pour que ces sites retrouvent leur état stable et sécurisant antérieur. Des pouvoirs spéciaux sont accordés au Ministre en charge des mines en cas de non-respect de ces exigences, notamment la vente aux enchères d'une usine non démantelée.

La consécration du principe de la transparence extractive dans la chaîne des valeurs du secteur minier

Le nouveau code a incorporé dans son corpus, toutes les exigences de transparence dans la chaîne des valeurs de la gestion minière. Ceci suggère que la gouvernance du secteur minier camerounais reste durablement soumise à la norme ITIE et aux règles de la traçabilité diamantaire du processus Kimberley. Il s'agit notamment de la publication des paiements et des contrats miniers ; la publication de la propriété réelle des entreprises pour éviter les sociétés écrans et le blanchiment d'argent comme dans l'affaire des « *panama papers* » ; la prise en compte du consentement des populations riveraines ; la publication des *process* institutionnels ; la transparence du cadastre minier ; la traçabilité et la certification des diamants ; la gestion tripartite et public-privé du secteur, intégrant populations riveraines, société civile, sociétés extractives, et instances gouvernementales.

L'accroissement des droits de l'homme au sein de la mine

En plus des mesures de sécurité et d'hygiène exigées par l'ancien code au profit des travailleurs de la mine, le nouveau code a ajouté l'exigence de santé. Ces exigences doivent être contenues dans le règlement rédigé par la société minière et approuvé par l'administration en charge des mines. Le législateur a également renforcé la responsabilité des sociétés minières en les astreignant à souscrire à une police d'assurance de nature à couvrir leur responsabilité civile et tout dommage résultant de leurs activités. En cas d'accident au sein de la mine ou de péril imminent, ces derniers prennent toutes les mesures nécessaires et en informent les autorités compétentes. En cas de défaillance, l'administration en charge des mines le fait aux frais de la société minière.

II- LA RENOVATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE MINIERE

Le nouveau code, à l'instar de l'ancien, assujettit l'exercice de l'activité minière à l'obtention d'un titre minier et à l'établissement de la convention minière. Il distingue l'exploitation minière industrielle de l'artisanat minier.

Les principales conditions d'exercice de l'activité minière industrielle

L'innovation ici est la distinction faite entre la petite mine (industrielle) et la (grande) mine industrielle. Certaines innovations sont relatives aux conditions communes et d'autres à celles particulières à chacune des catégories.

Les innovations relatives aux conditions communes à la petite mine (industrielle) et à la (grande) mine industrielle concernent les permis. En matière de permis de reconnaissance, l'innovation est que le terrain sur lequel il est attribué ne doit pas excéder mille (1000) KM2 ou équivalents en nombre d'unités cadastrales et doit être constitué d'un seul bloc en forme polygonale. Dans l'ancien texte, cette surface était de dix mille (10 000) KM2. Concernant le permis de recherche, l'innovation porte sur la durée : il est octroyé pour une durée initiale maximale de trois (3) ans. Il est renouvelable trois (3) fois au plus, par période maximale de deux (2) ans chacune (art. 37 (1) du nouveau code). Dans l'ancien code, la durée initiale était toujours de trois (3) ans, mais renouvelable deux (2) fois au plus, par période maximale de deux (2) ans chacune. Pour le permis d'exploitation, il n'y a pas d'innovations communes majeures.

Les innovations propres à chaque catégorie de mine industrielle sont toutes relatives au permis d'exploitation. Le permis d'exploitation de la petite mine industrielle est accordé par le Ministre chargé des Mines pour une durée initiale de cinq (5) ans, renouvelable par période de trois (3) ans. De plus, L'Etat participe au capital social de l'entreprise exploitant la petite mine à hauteur de 10% des parts d'actions qui lui sont attribuées gratuitement et libres de toutes charges, en sa qualité de propriétaire de la ressource. Cependant, l'Etat peut, à titre onéreux, augmenter d'accord parties sa participation au capital, dans les proportions ne dépassant pas les 10% supplémentaires (art. 54 du nouveau code).

En ce qui concerne le permis d'exploitation de la grande mine industrielle, il est accordé par Décret du Président de la République pour une durée initiale de vingt (20) ans au plus. Il est renouvelable pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas dix (10) ans chacune. Cette durée est la même qui s'appliquait avant à la mine industrielle.

L'Etat participe au capital social de l'entreprise exploitant la grande mine industrielle à hauteur de 10% des parts d'actions qui lui sont attribuées gratuitement et libres de toutes charges, en sa qualité de propriétaire de la ressource. Cependant, l'Etat peut, à titre onéreux, augmenter d'accord parties sa participation au capital, dans les proportions ne dépassant pas les 25% supplémentaires. Dans ce cas, l'Etat est assujetti aux mêmes droits et obligations que les autres actionnaires (art. 59 du nouveau code).

Les principales conditions d'exercice de l'artisanat minier

L'innovation majeure dans ce registre est que le nouveau code ne s'en tient pas seulement à l'artisanat minier simple, mais introduit la catégorie de l'exploitation minière artisanale semi-mécanisée. Pour ces deux sous catégories, l'obtention d'une carte individuelle de prospecteur, puis une carte individuelle d'artisan minier ou l'autorisation d'exploitation artisanale sont exigées. En plus, l'artisanat minier simple est réservé exclusivement aux citoyens camerounais personnes physiques, tandis que l'artisanat minier semi-mécanisé est réservé exclusivement aux personnes morales de droit camerounais. Ceci implique que, les étrangers qu'ils soient personnes physiques ou morales ne peuvent faire l'exploitation minière artisanale au Cameroun.

En outre, selon l'ancien code, le site d'exploitation artisanale devait avoir la forme d'un polygone fermé dont la surface ne devait pas excéder un hectare. Le nouveau code prévoit que le terrain pour lequel l'autorisation d'exploitation minière artisanale est délivrée doit être un quadrilatère dont les côtés ne dépassent pas cent (100) mètres de longueur. Et celui de l'exploitation artisanale minière semi-mécanisée ne doit pas excéder vingt et un (21) hectares

et doit être constitué d'un seul bloc en forme polygonale contenu dans une ou plusieurs unités cadastrales définies par voie réglementaire (article 27 al. 4).

III- LE RENFORCEMENT DU CONTROLE ET DE LA REPRESSION

Le nouveau code a innové en ajoutant, à côté des sanctions pénales qu'il a augmentées, des sanctions administratives à la violation du droit minier. Il a également créé une police judiciaire spéciale.

Les sanctions pénales

Le législateur camerounais a sévèrement sanctionné le non-respect de la réglementation sur les mines en prévoyant des incriminations et des modalités de la répression. Les innovations dans ce domaine consistent au fait que par rapport à l'ancien code, d'autres incriminations ont été ajoutées et les taux des peines légèrement modifiés. De plus, la responsabilité pénale des personnes morales a été intégrée avec possibilité de cumul avec la responsabilité des personnes physiques dirigeantes de ces personnes morales (art. 217). La sévérité des sanctions prévues réside sur les taux très élevés d'amendes.

Au chapitre des différentes incriminations, il y a les infractions relatives à l'exploitation non autorisée, celles liées au non-respect des prescriptions relatives à l'information de l'administration, d'autres sont relatives au non-respect des règles de sécurité et du respect de l'environnement ; certaines concernent le faux et l'usage de faux, et enfin d'autres concernent l'opposition à l'entrée dans le site des inspecteurs chargés du contrôle. Pendant que les peines d'emprisonnement sont essentiellement délictuelles, les peines d'amendes sont très élevées et vont même jusqu'à 50 000 000 F pour les infractions de faux et usage de faux. Des modalités particulières de répression ont aussi été prévues.

Les sanctions administratives

Elles sont plusieurs et consistent au retrait, à la suspension du titre et à son annulation. Le code fait obligation aux titulaires d'un titre minier ou d'une autorisation d'exercice de l'activité minière ou de carrières de se conformer aux dispositions de leur convention minière, de leur cahier des charges ou aux prescriptions des titres ou de leur autorisation ainsi que les prescriptions administratives. En cas de non-respect de ces obligations, le Ministre chargé des mines leur adresse une mise en demeure d'exécution dans un délai qu'il fixe. En cas de non-respect du délai prévu dans la mise en demeure, le Ministre constate la non-exécution et procède au retrait du titre ou de l'autorisation dans les cas suivants : le non-paiement de la redevance superficielle ; la conduite des travaux d'exploitation à l'intérieur de son permis par le titulaire d'un permis de recherche ; le retard ou la suspension de l'activité de recherche pendant une durée supérieure à un (1) an ; le retard ou la suspension de la mise en exploitation ou l'exploitation pendant une durée supérieure à trois (3) ans ; l'infraction aux règles relatives à la santé publique et à la sécurité au travail, la non-exécution du programme des travaux ; la non-transmission à l'autorité compétente des documents et informations prévus par la réglementation en vigueur ; le non-respect des clauses de la convention ou du cahier de charges ; la violation des règles relatives à la santé publique, à la sécurité, à l'hygiène et à la protection de l'environnement : la tenue irrégulière des documents exigés par la présente loi.

En dehors des cas ci-dessus cités, les autres manquements aux obligations administratives peuvent donner lieu à suspension, pour une durée maximale de six (6) mois du titre minier. Le Ministre peut opérer le retrait si à l'issue de ce délai, l'intéressé ne s'exécute pas (art. 213 du

Code). La nullité de plein droit des titres miniers, des autorisations et permis d'exploitation des carrières ainsi que des autres autorisations est prononcée lorsque ces titres sont obtenus par fraude ou à l'aide de fausses déclarations, soit qu'ils sont renouvelés en fraude notamment sans certificat ou notice d'impact environnemental, soit qu'ils fassent l'objet de transactions non-approuvées par le Ministre chargé des mines. Le non-respect de la réglementation minière, en même temps qu'il occasionne l'infliction des sanctions administratives, peut être pénalement réprimé s'il réunit les caractéristiques d'une infraction pénale.

La création d'une police judiciaire spéciale

En plus des officiers de police judiciaire, les officiers de police à compétence spéciale (les agents commissionnés et assermentés de l'Administration chargée des Mines et de la Géologie et tous autres agents commissionnés et assermentés à cet effet) sont chargés de la constatation des infractions ci-dessus énumérées. Ces agents prêtent serment devant la juridiction compétente préalablement à l'exercice de ces fonctions. Ils ont qualité pour procéder aux enquêtes, saisies et perquisitions s'il y a lieu. La recherche des infractions entraîne le droit de visite corporelle. Dans tous les cas de litiges relatifs aux activités minières, les rapports et avis de l'Administration chargée des Mines tiennent lieu de rapports d'experts. Les procès-verbaux constatant les infractions sont transmis au Ministre des mines dans les huit (8) jours de leur établissement.

Le Ministre peut infliger une sanction administrative lorsque les faits constituent un manquement à une obligation prévue par la présente loi, la convention minière ou le cahier de charges. Lorsque les faits constituent un crime, le Ministre des mines transmet le procès-verbal au procureur de la République compétent. Lorsque les faits constituent un délit ou une contravention, le Ministre chargé des mines notifie l'amende correspondante au contrevenant. L'auteur présumé peut soit s'acquitter de l'amende, soit solliciter une transaction auprès du Ministre. La procédure de la transaction doit être antérieure à celle d'une procédure judiciaire éventuelle.

IV- LE RENFORCEMENT DE LA PROMOTION ET DU DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE MINIERE

La nouvelle législation minière est également remarquable par les mesures de promotion et de développement de l'activité qu'elle a instauré, notamment la création de nouveaux organismes, l'amélioration de la collecte de la valeur ajoutée et les mesures incitatives.

La création des organismes de mise en œuvre de la politique minière

L'une des principales innovations du nouveau régime minier est la création de 3 Fonds :

Le Fond de Développement du Secteur Minier, destiné à financer les activités d'inventaires miniers dans le cadre de la détection des anomalies et indices ainsi que d'autres activités liées au développement de l'infrastructure géologique et minière. Il est alimenté par la contribution annuelle des titulaires des titres miniers, en fonction de leur production brute.

Le Fonds de Restauration, de Réhabilitation et de Fermeture des Sites Miniers et des Carrières. Il servira au financement des activités du programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement endommagé par les projets miniers. Il est alimenté par la contribution annuelle des titulaires des titres miniers, en fonction des coûts prévisionnels du programme sus indiqué tel que défini dans l'étude d'impact environnemental et social.

Le Compte Spécial de Développement des Capacités Locales. Il a pour rôle le financement du développement économique, social, culturel, industriel et technologique du Cameroun, à travers le développement des ressources humaines et le développement des entreprises et de l'industrie locale. Il est alimenté par les contributions des sociétés minières, en fonction du montant total de leur chiffre d'affaire hors taxe, à un taux compris entre 0.5% et 1% dudit chiffre d'affaire.

En plus de ces organismes, le législateur a créé une structure chargée du suivi et du contrôle de la production, de la commercialisation, de la promotion et de la transformation des substances issues des activités minières artisanales et artisanales semi-mécanisées. Cette agence devra en outre s'assurer de la mise en œuvre de la réhabilitation des sites d'exploitation artisanale et artisanale semi-mécanisée. Il est à noter que toutes ces structures seront organisées par des règlements à venir.

L'amélioration de la collecte de la valeur ajoutée (les taxes)

Le nouveau code a assujéti les retraits des titres miniers et autres autorisations et transactions au paiement d'un droit fixe dont les taux oscillent entre **10 000 Francs CFA et 30 millions de FCFA (art 171.al 1)**. De même, toute demande d'attribution ou de renouvellement des titres miniers et autres est subordonnée au paiement d'une caution non remboursable correspondant aux frais d'études et de recherches (art 170 al 1). De plus, les titulaires des titres miniers sont astreints au paiement d'une redevance superficielle annuelle qui tient lieu de taxe domaniale et dont les taux oscillent entre 10 F CFA/m²/an et 100 FCFA/ KM²/an (Art 173). **Le minimum pour le permis d'exploitation est de 2 millions de FCFA pour la petite mine et 4 millions de FCFA pour la mine industrielle.** (Art 173 al 4). Il en est de même des redevances proportionnelles mensuelles qui comprennent la taxe à l'extraction des substances de carrière (elle est fonction du volume des matériaux extraits) et la taxe *ad valorem* sur les substances minières (taxe proportionnelle à la valeur des produits extraits) dont les pourcentages sont les suivants :

Pour les produits miniers : Pierres précieuses (diamant, émeraude, rubis, saphir) : 8% ; Métaux précieux (or, platine etc..) : 5% ; Métaux de base et autres substances minérales : 5% ; Substances radioactives et leurs dérivés : 10%. Pour les eaux : Gîtes géothermiques, eaux de source, eaux minérales et thermo minérales : 800 FCFA/m³. Pour les carrières : Matériaux meubles (argiles, galets, latérites, pouzzolane, sable etc. : 200 FCFA/m³ ; Matériaux durs (pierres) : 350 FCFA/m³.

Les mesures incitatives du développement de l'activité minière

Les mesures incitatives prévues dans le nouveau code ont été améliorées. Le législateur a accordé d'importants avantages fiscaux et douaniers à toute entreprise ou société de recherche ou d'exploitation minière. Au nombre de ceux-ci, on a notamment, l'exonération de la patente, l'enregistrement gratuit des actes de la société, l'exonération de la TVA sur les achats locaux et sur les importations des matériels et équipements miniers figurant sur la liste minière, l'admission au régime temporaire de douane pour les équipements et machines miniers, etc. (Art 177 à 188). En plus de ces incitations fiscales et douanières, le nouveau code a ajouté les garanties générales aux garanties de change pour les investisseurs et travailleurs étrangers dans le secteur minier au Cameroun (Art 192 à 195).

Le nouveau code a également prévu deux mécanismes susceptibles d'inciter les camerounais à s'impliquer davantage dans les activités minières et à développer l'industrialisation dans ce domaine. D'après l'article 29, l'actionnariat de la personne morale de droit camerounais de l'exploitation minière artisanale semi-mécanisé doit comporter au moins cinquante un (51)% des parts des nationaux. De plus, L'État garantit la disponibilité de la matière première, soit un minimum de 50% de sa quote-part aux structures de transformation locale des substances minérales issues de l'exploitation artisanale simple et artisanale semi-mécanisée (art. 29).

En conclusion, la « Loi Gbwaboubou » marque une législation minière de seconde génération car, elle comporte de nombreuses dispositions innovantes, de nature à favoriser la relance de l'économie et de la croissance, à travers l'arrimage de la gestion du secteur aux principes et standards internationaux de la gouvernance des industries extractives. Elle a créé de nouvelles structures de gestion du secteur. Elle a accru les sanctions en augmentant les sanctions pénales, mais surtout en ajoutant des sanctions administratives. Elle promeut l'industrialisation du pays en prescrivant la transformation d'une partie des minerais extraits. Elle a profilé le statut des ressources minières en institutionnalisant les carrières semi-mécanisées et les mines semi-mécanisées, en créant les carrières d'intérêt public, et en incorporant dans le régime minier les eaux de sources, les eaux minérales, et thermo-minérales et les gites géothermiques, ainsi que les substances radioactives telle que l'uranium. Elle a densifié et précisé le lexique. A l'article 4 du nouveau code, il y a **93 notions définies**. Dans l'ancien code, il y en avait 27. D'autres éléments importants de cette réforme concernent les droits des populations riveraines, les droits des travailleurs au sein de la mine, la transparence et les incitations à l'investissement minier. Ce qui pourrait expliquer l'accroissement physique du texte, soit 242 articles contre 116 pour le code de 2010.

Les décrets d'application en cours de signature viendront davantage préciser le nouveau régime minier camerounais et permettre sa mise en œuvre effective, tant il est vrai qu'environ **90 dispositions de la loi renvoient aux décrets d'application. Le pari/défi de la mise en œuvre** s'impose donc comme un leitmotiv. Il est alors souhaitable que ces règlements paraissent rapidement afin d'éviter d'éventuels imbroglios juridiques et d'envisager dans quelques années l'évaluation de cette politique publique. Le renforcement des capacités des principaux acteurs institutionnels et non institutionnels du secteur minier camerounais s'impose également comme un leitmotiv. Il est enfin souhaitable que ce dynamisme normatif du droit minier fasse tache d'huile dans les autres maillons du secteur des industries extractives au Cameroun !